

Notice du formulaire N° 2468-SD

Observations

Le formulaire n° 2468-SD doit être souscrit au titre de chaque exercice par les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts (CGI), soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition et qui ont opté pour l'application du régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110).

Ce formulaire doit être joint à la déclaration de résultats de l'entreprise.

Modalités de calcul du résultat net imposable au taux réduit de 10 %

- ❶ Indiquer la portée de l'option et la ou les catégorie(s) d'actifs éligibles qu'elle concerne.
- ❷ Préciser la dénomination de l'actif, du bien ou service, ou de la famille de biens ou services mentionné dans la colonne 1.
- ❸ Indiquer la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel l'option pour l'actif, le bien ou service, ou la famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 a été exercée.
- ❹ Il s'agit du solde de résultat net déficitaire afférent à l'actif, bien ou service ou famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 qui n'a pas pu être imputé à la clôture de l'exercice précédent et qui demeure reportable sans limite de durée sur les résultats nets bénéficiaires de cession, de concession ou de sous-concession du même actif, du même bien ou service ou de la même famille de biens ou services réalisés au cours des exercices suivants.
- ❺ Il s'agit du montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de l'exercice afférent à l'actif, bien ou service, ou famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 tel qu'il a été déterminé selon les modalités exposées au I-A § 10 à 160 du BOI-BIC-BASE-110-30, après imputation du montant de l'éventuel résultat net déficitaire porté dans la colonne 4 et avant application du rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice porté dans la colonne 6.
- ❻ Cette colonne doit être servie que le résultat net de l'exercice porté dans la colonne 5 soit bénéficiaire ou déficitaire.

Porter le rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice tel qu'il a été déterminé selon les modalités exposées au I-B § 170 à 300 du BOI-BIC-BASE-110-30.

❼ Cette colonne est à servir lorsque le résultat net de l'exercice porté dans la colonne 5 est bénéficiaire. Dans ce cas, il lui est appliqué le rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice porté dans la colonne 6. Le résultat net imposable au taux réduit ainsi obtenu doit être ventilé, selon l'option choisie par l'entreprise, entre les colonnes 7a et 7b.

Lorsque les dispositions de l'article 238 du CGI sont appliquées par une société de personnes relevant de l'article 8 du CGI, le résultat net bénéficiaire est imposé au taux réduit au nom des associés de la société, à proportion de leurs droits dans les résultats de ladite société à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 (BOI-BIC-BASE-110-30 n°350).

Résultat net imposable à taux réduit calculé en faisant usage du ratio de remplacement

Ce tableau doit être servi lorsque le résultat net imposable au taux réduit a été calculé en faisant usage du rapport de remplacement mentionné au 3 du III de l'article 238 du CGI.

Il est rappelé que la possibilité d'utiliser un rapport de remplacement est conditionnée à l'obtention d'un agrément préalable visé au 3 du III de l'article 238 du CGI.